

rée et que le Sénat a adoptée tendait à restreindre la catégorie des juges dont les traitements seront dorénavant imposables à ceux dont les augmentations prévues dans la présente loi dépassent \$500.

L'autre retouche du Sénat a pour résultat de rétablir l'allocation aux juges qui instruisent des instances en divorce au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse. Parce que la Chambre a renvoyé le bill au Sénat ces allocations aux juges dans les causes de divorce étaient supprimées. Des juges spéciaux, appelés juges des divorces ont été nommés dans ces deux provinces seulement. Si j'ai déposé le bill sous cette forme et si j'en ai permis l'adoption, c'est que je m'attendais que la Chambre adopterait le bill relatif au divorce, bill qui aurait donné juridiction à toutes les cours supérieures dans les instances en divorce. Il n'y avait donc pas de raison d'accorder une allocation spéciale à un juge pour instruire les procès en divorce. Cependant, vu que le bill n'a pas été adopté, rien ne justifie la suppression des honoraires qui ont toujours été payés à ces juges en raison de ce travail, car ils ont, seuls, juridiction quant aux divorces, et ils accomplissent tout le travail, ainsi que leur part de la besogne de la cour Supérieure dans d'autres affaires. Le Sénat rétablit donc dans chaque cas le traitement des juges des divorces au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse. L'allocation de chacun sera de \$500, comme autrefois. Voici le texte de l'article après sa modification :

Les cinq premières lignes de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les mots suivants... et le reste...

En n'abrogeant que les cinq premières lignes, l'allocation relative aux causes de divorce subsiste dans l'ancienne loi.

M. SINCLAIR (Guysborough) : Que reçoit le juge de la Nouvelle-Ecosse ?

L'hon. M. MEIGHEN : Dans la Nouvelle-Ecosse, le juge est M. le juge Ritchie. Je crois. Il n'est pas juge en chef. Il reçoit \$7,000, y compris l'allocation de \$500. La même remarque s'applique à M. le juge Crockett dans le Nouveau-Brunswick.

M. McKENZIE : Il y a une autre anomalie et j'espérais que le ministre s'en apercevrait. Nous n'avons pas touché au traitement des juges de la cour Supérieure dans les provinces d'Ontario et de Québec. Or, les juges des autres provinces sont sur le même pied qu'eux ; cependant, il y a cette différence que le juge, au Manitoba, acquitte l'impôt sur le revenu pour tout son traitement, tandis que son collègue dans

l'Ontario, n'a rien à payer. C'est là un état de choses étrange.

L'hon. M. MEIGHEN : La première fois que cette remarque m'a été faite, elle m'a paru avoir du poids, sans être irréfutable, mais le représentant de Shelburne-et-Queen m'a aussitôt répondu que nous avions déjà établi l'impôt sur le revenu et rendu impossible le traitement des juges qui seraient nommés désormais, tandis que leurs collègues qui siègent avec eux recevront un traitement qui ne le sera pas.

M. McKENZIE : Ils devraient tous être sur le même pied.

L'hon. M. MEIGHEN : J'ai cru que la réponse à l'objection avait beaucoup de poids et que la disposition devait être maintenue. Je propose que la Chambre donne son assentiment aux modifications que le Sénat a apportées au projet de loi.

(La motion est adoptée et les amendements sont agréés.)

2e DELIBERATION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS.

La Chambre passe à l'examen de l'amendement apporté par le Sénat au projet de loi (bill n° 153) portant modification de la loi des grains du Canada.

L'hon. M. MACLEAN (ministre intérimaire du Commerce) : L'amendement du Sénat est ainsi conçu :

1. Page 1, ligne 17.—Après l'article 1, insérer ce qui suit comme article 1A :

"1A. L'article cinquante-sept de ladite loi est par les présentes amendé par l'addition de ce qui suit comme paragraphe :

"5. Dans chaque cas où, conformément à tous règlements ou règles sous l'empire du paragraphe 2 du présent article, un reçu d'entrepôt pour grain emmagasiné est émis par un éleveur privé, la personne à laquelle semblable reçu est émis, et tous porteurs légaux subséquents d'icelui, auront bon droit au grain décrit en icelui, aussi pleinement et effectivement quant à son effet que si ledit reçu d'entrepôt avait été émis par un éleveur terminal sous l'empire des dispositions de la présente loi".

2. Page 4, ligne 41.—Biffer l'alinéa lettré "(e)".

N'ayant rien à objecter à cet amendement, j'en propose l'adoption.

(La motion est adoptée et l'amendement est agréé.)

ADOPTION DU BILL RELATIF AU CONTROLE DU PAPIER.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 180) prescrivant l'achèvement après la déclaration de la